

COM(2022) 179

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 avril 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 avril 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et à alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Bruxelles, le 13 avril 2022
(OR. en)

8187/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0118(COD)**

**PECHE 121
CODEC 491
CADREFIN 51
RELEX 483
COEST 311**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 avril 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 179 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et à alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 179 final.

p.j.: COM(2022) 179 final



Bruxelles, le 13.4.2022
COM(2022) 179 final

2022/0118 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et à alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, a des répercussions sur les opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union. La perturbation des flux commerciaux de produits de base essentiels pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture en provenance de la Russie et de l'Ukraine a brusquement intensifié la hausse des prix d'intrants clés comme l'énergie et les matières premières. Les échanges entre l'Ukraine et l'Union sont également gravement affectés par l'indisponibilité des services de transport, les aéroports ukrainiens ayant été rendus inutilisables en raison de l'offensive russe et toutes les opérations de transport maritime commercial dans les ports ukrainiens ayant été suspendues. La crise actuelle est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'approvisionnement de l'Union en céréales, en huiles végétales et en poisson blanc en provenance de l'Ukraine et de la Russie, entraînant une augmentation substantielle des prix des aliments pour poissons et des pénuries de matières premières essentielles. Une partie de la flotte de l'Union a cessé ses activités de pêche en raison de la baisse de rentabilité de cette activité et de l'impossibilité de compenser la hausse des prix des intrants, par exemple la flambée des prix de l'énergie. Les secteurs de l'élevage et de la transformation des produits de la mer subissent eux aussi les effets combinés des augmentations des coûts et des pénuries. Le marché est donc nettement déstabilisé par des hausses substantielles des coûts et des perturbations dans les échanges commerciaux, qui nécessitent une action réelle et efficace. L'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine met également en péril la sécurité des activités de pêche menées par les pêcheurs de l'Union dans les zones voisines. Cela a conduit à une interruption des activités à titre préventif dans certaines zones.

À la lumière de ce qui précède, la Commission propose de modifier le règlement (UE) n° 508/2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en introduisant des mesures spécifiques visant à atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et à alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les dépenses restent éligibles à une contribution de ce Fonds jusqu'au 31 décembre 2023.

La proposition complète la décision d'exécution (UE) 2022/500 de la Commission du 25 mars 2022 reconnaissant l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine comme un événement exceptionnel entraînant une perturbation importante des marchés, par laquelle des mesures de soutien en réponse à la crise sont instaurées au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa). Les trains de mesures relevant tant du FEAMP que du Feampa maximisent l'utilisation des ressources financières disponibles pour soutenir les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation des produits de la mer dans le contexte de la crise actuelle.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche et avec le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds de l'Union mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à une modification ciblée et exceptionnelle du règlement (UE) n° 508/2014 et assure la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 43, paragraphe 2, et article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les dispositions de la proposition sont mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, conformément au règlement financier.

- **Proportionnalité**

Les dispositions proposées respectent le principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont appropriées, nécessaires et qu'aucune autre mesure moins restrictive n'est disponible pour atteindre les objectifs souhaités.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Différentes parties prenantes du secteur de la pêche et de l'aquaculture et des représentants des États membres ont souligné la nécessité d'atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et d'alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, et ont évoqué les difficultés qui en découlent. L'ensemble des opérateurs, des parties prenantes et des États membres concernés ont insisté sur la nécessité d'apporter un soutien financier au secteur de la pêche et de l'aquaculture.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact n'est pas nécessaire, étant donné le caractère exceptionnel et dangereux de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, qui requiert des mesures d'atténuation immédiates de l'Union.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition est sans incidence sur la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La modification proposée n'entraîne aucune modification des plafonds annuels du cadre financier pluriannuel pour les engagements et les paiements.

Les activités de pêche, d'aquaculture et de transformation étant fortement touchées par la crise, les mesures et programmes opérationnels actuels relevant du FEAMP ne sont pas mis en œuvre normalement. Par conséquent, afin d'éviter de perdre des ressources financières pour lutter efficacement contre la crise, il convient d'accorder aux États membres la possibilité de réaffecter, dans le cadre de leur programme opérationnel, des ressources financières aux mesures spécifiques, et ce rapidement. Cette possibilité sera limitée par les dotations budgétaires que les États membres ont déjà reçues et qu'elles ne peuvent dépasser.

Les crédits de paiement disponibles dans le budget 2022 pour le FEAMP permettent un transfert entre les priorités de l'Union dans le cadre des programmes opérationnels. Les nouvelles mesures remplaceront en grande partie les mesures initialement prévues, qui doivent à présent être réexaminées en raison de la perturbation générale de la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, les mesures proposées visent à garantir une exécution efficace du budget 2022 et de la dotation du FEAMP pour la période 2014-2020.

La Commission suivra attentivement l'incidence de la modification proposée sur les crédits de paiement en 2022, en tenant compte à la fois de l'exécution du budget et des prévisions révisées des États membres.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les exigences en matière de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports prévues par le règlement (UE) n° 508/2014 et le règlement (UE) n° 1303/2013 s'appliquent.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition introduit les mesures suivantes afin d'atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et d'alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture:

- une compensation financière pour l'arrêt temporaire des activités de pêche lorsque l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine compromet la sécurité des opérations de pêche. Cette compensation n'est soumise ni au plafond financier établi à l'article 25, paragraphe 3, du règlement FEAMP ni à la limite des six mois prévue à l'article 33, paragraphe 2, dudit règlement. Le taux normal de cofinancement de l'Union de 75 % des dépenses publiques éligibles s'applique;
- une compensation financière aux organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la pêche ou de l'aquaculture conformément au mécanisme de stockage prévu par le règlement (UE) n° 1379/2013 (organisation commune des marchés);

- une compensation financière aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture (y compris le secteur de la transformation) pour leurs pertes de revenus et les surcoûts qu'ils ont supportés en raison de la perturbation du marché causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et de ses effets sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La proposition introduit ces régimes de compensation dans les mesures existantes du FEAMP afin de faciliter leur mise en œuvre rapide. L'utilisation d'un cadre existant évite de devoir apporter des modifications importantes au modèle des programmes opérationnels et facilite la reprogrammation par les États membres. Toutefois, il sera nécessaire de procéder à des adaptations techniques mineures du modèle des programmes opérationnels et du système d'établissement de rapports et de suivi. Les adaptations concernant le système d'établissement de rapports et de suivi ne sont pas urgentes, étant donné que les États membres disposent d'un délai d'un an avant de devoir fournir de nouveau les données cumulées sur les opérations sélectionnées pour le financement, conformément à l'article 97, paragraphe 1, point a), du règlement FEAMP.

La proposition introduit également des mécanismes de flexibilité pour faciliter la mise en œuvre rapide de ces nouvelles mesures:

- une procédure simplifiée pour la modification des programmes opérationnels des États membres en ce qui concerne l'introduction de ces mesures, y compris la réaffectation des ressources financières y afférentes;
- l'éligibilité rétroactive des dépenses à compter du 24 février 2022 pour ces mesures;
- la possibilité de réaffecter les montants fixes initialement réservés à certaines mesures du FEAMP (c'est-à-dire le contrôle et l'exécution, la collecte de données) aux nouvelles mesures.

La proposition rectifie également une erreur technique dans la version anglaise de l'article 96 du règlement FEAMP, où les termes «income foregone» devraient être remplacés par les termes «income forgone».

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et à alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 175,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, qui a débuté le 24 février 2022, a des répercussions sur les opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union. La perturbation des flux commerciaux de produits de base essentiels pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture en provenance de la Russie et de l'Ukraine a brusquement intensifié la hausse des prix d'intrants clés comme l'énergie et les matières premières. Les échanges entre l'Ukraine et l'Union sont également gravement affectés par l'indisponibilité des services de transport, les aéroports ukrainiens ayant été rendus inutilisables en raison de l'offensive russe et toutes les opérations de transport maritime commercial dans les ports ukrainiens ayant été suspendues. La crise actuelle est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'approvisionnement de l'Union en céréales, en huiles végétales et en poisson blanc en provenance de l'Ukraine et de la Russie, entraînant une augmentation substantielle des prix des aliments pour poissons et des pénuries de matières premières essentielles. Une partie de la flotte de l'Union a cessé ses activités de pêche en raison de la baisse de rentabilité de cette activité et de l'impossibilité de compenser la hausse des prix des intrants, par exemple la flambée des prix de l'énergie. Les secteurs de l'élevage et de la transformation des produits de la mer subissent eux aussi les effets combinés des augmentations des coûts et des pénuries. Le marché est donc nettement déstabilisé par des hausses substantielles des coûts et des perturbations dans les échanges commerciaux, qui nécessitent une action réelle et efficace.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) Par conséquent, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) institué par le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil³ devrait pouvoir soutenir des mesures spécifiques visant à atténuer les effets de la perturbation du marché causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. Il convient que ces mesures comprennent une compensation financière en faveur des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la pêche conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴ et une compensation financière en faveur des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus et les surcoûts qu'ils ont supportés en raison de la perturbation du marché causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et de ses effets sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. Il convient que les dépenses relatives aux opérations soutenues au titre de ces mesures soient éligibles à compter du 24 février 2022, date à laquelle a débuté l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.
- (3) Il convient également que le FEAMP puisse soutenir l'octroi d'une compensation financière pour l'arrêt temporaire des activités de pêche lorsque l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine met en péril la sécurité des activités de pêche. Il convient qu'un tel arrêt temporaire puisse intervenir à compter du 24 février 2022, date à laquelle a débuté l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine.
- (4) Compte tenu des conséquences socio-économiques importantes de la perturbation du marché causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, il devrait être possible de soutenir l'arrêt temporaire des activités de pêche dû à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine avec un taux de cofinancement maximal de 75 % des dépenses publiques éligibles.
- (5) Étant donné qu'il est nécessaire de prévoir une certaine souplesse dans la réaffectation des ressources financières, il devrait être possible de réaffecter les montants forfaitaires établis pour les mesures de contrôle et d'exécution et pour les mesures relatives à la collecte de données aux mesures visant à atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et à alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. Pour la même raison, et sans préjudice du plafonnement financier et de la limitation de la durée existants pour les autres cas d'arrêt temporaire des activités de pêche, l'octroi d'une aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dû à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine ne devrait pas être soumis à un plafonnement financier ni à une limitation de la durée. L'obligation de déduire l'aide accordée en cas d'arrêt temporaire de l'aide accordée pour l'arrêt définitif des activités de pêche à un même navire devrait continuer à s'appliquer. Par souci de clarté juridique en ce qui

³ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

concerne la mise en œuvre de ce nouveau cas d'arrêt temporaire, il est nécessaire de se référer à la période d'éligibilité prévue à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵.

- (6) Étant donné qu'il est urgent de fournir l'aide nécessaire, il y a lieu d'étendre le champ d'application de la procédure simplifiée de modification des programmes opérationnels des États membres pour y inclure les modifications relatives aux mesures spécifiques visant à atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et à alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. Cette procédure simplifiée devrait couvrir toutes les modifications nécessaires à la mise en œuvre intégrale des mesures concernées, y compris leur introduction, la réaffectation des ressources financières provenant d'autres mesures et la description des méthodes de calcul de l'aide.
- (7) Par souci de clarté juridique en ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles mesures, il est nécessaire de rectifier une erreur technique dans la version anglaise du règlement (UE) n° 508/2014 en remplaçant les termes «income foregone» par les termes «income forgone». L'article 96 dudit règlement est rectifié en conséquence.
- (8) Étant donné l'urgence de l'aide nécessaire, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Eu égard au caractère inattendu de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et de ses graves répercussions sur les activités de pêche et sur les secteurs économiques et chaînes d'approvisionnement concernés, il convient que l'éligibilité des coûts soit rétroactive à compter du 24 février 2022.
- (9) Compte tenu de l'urgence entraînée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et de ses incidences sociales et économiques sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture, il est apparu approprié de prévoir une dérogation au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (10) Il convient donc de modifier et de rectifier le règlement (UE) n° 508/2014 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (UE) n° 508/2014

Le règlement (UE) n° 508/2014 est modifié comme suit:

⁵ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

1. À l'article 13, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les ressources budgétaires visées aux paragraphes 2 et 3 peuvent être réaffectées à l'aide visée à l'article 33, paragraphe 1, point d), à l'article 44, paragraphe 4 *bis*, à l'article 67 et à l'article 68, paragraphe 3 afin d'atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et d'alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.»

2. À l'article 22, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) modifications apportées aux programmes opérationnels concernant l'aide visée au point 33, paragraphe 1, point d), à l'article 35, à l'article 44, paragraphe 4 *bis*, à l'article 55, paragraphe 1, point b), aux articles 57, 66 et 67, à l'article 68, paragraphe 3, et à l'article 69, paragraphe 3, y compris la réaffectation des ressources financières y afférentes afin de faire face aux conséquences de la propagation de la COVID-19 ou d'atténuer les conséquences de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur les activités de pêche et d'alléger les effets de la perturbation du marché causée par cette agression militaire sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.»

3. À l'article 33, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) lorsque l'arrêt temporaire des activités de pêche intervient entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020 en raison de la propagation de la COVID-19, y compris pour les navires opérant dans le cadre d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable, ou intervient à compter du 24 février 2022 à la suite de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine qui compromet la sécurité des activités de pêche.» »

4. À l'article 33, paragraphe 1, point d), le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Conformément à l'article 65, paragraphe 9, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013 et par dérogation au premier alinéa dudit paragraphe, les dépenses relatives aux opérations bénéficiant d'une aide au titre du premier alinéa, point d), du présent paragraphe sont éligibles à compter du 1^{er} février 2020 si elles sont la conséquence de la propagation de la COVID-19, ou à compter du 24 février 2022 si elles sont la conséquence de l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, qui met en péril la sécurité des activités de pêche.»

5. À l'article 33, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'aide visée au paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c), peut être octroyée pour une durée maximale de six mois par navire au cours de la période d'éligibilité prévue à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013. Cette durée maximale ne s'applique pas à l'aide visée au point d) dudit paragraphe.»

6. À l'article 44, le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«4 bis. Le FEAMP peut soutenir, dans les conditions prévues à l'article 33, des mesures en vue de l'arrêt temporaire des activités de pêche engendré par la propagation de la COVID-19 ou par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, qui met en péril la sécurité des activités de pêche, conformément à l'article 33, paragraphe 1, point d).»

7. À l'article 67, la phrase introductive du paragraphe 1, premier alinéa, est remplacée par le texte suivant:

«1. Lorsque cela est nécessaire pour faire face à la propagation de la COVID-19 ou pour atténuer les effets de la perturbation du marché causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le FEAMP peut soutenir une compensation à des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la pêche ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1379/2013 ou des produits relevant du code NC 0302 énumérés à l'annexe I, point a), dudit règlement, à condition que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement et sous réserve des conditions suivantes:»

8. À l'article 67, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'aide visée au paragraphe 1 est supprimée le 31 décembre 2020, sauf si elle atténue les effets de la perturbation du marché causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Conformément à l'article 65, paragraphe 9, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013 et par dérogation au premier alinéa dudit paragraphe, les dépenses relatives aux opérations bénéficiant d'une aide au titre du présent article sont éligibles à compter du 1^{er} février 2020 pour faire face à la propagation de la COVID-19 et à compter du 24 février 2022 pour atténuer les effets de la perturbation du marché causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.»

9. À l'article 68, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Le FEAMP peut soutenir une compensation aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus et pour les surcoûts qu'ils ont supportés en raison de la perturbation du marché causée par l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine et de ses effets sur la chaîne d'approvisionnement dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Conformément à l'article 65, paragraphe 9, second alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, les dépenses relatives aux opérations bénéficiant d'une aide au titre du premier alinéa sont éligibles à compter du 24 février 2022.

La compensation visée au premier alinéa est calculée conformément à l'article 96.»

10. À l'article 95, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) l'opération est liée à l'aide au titre de l'article 33 ou 34 ou à une indemnisation au titre de l'article 54, 55 ou 56, de l'article 68, paragraphe 3, ou de l'article 69, paragraphe 3;»

Article 2
Rectification du règlement (UE) n° 508/2014

(ne concerne pas la version française)

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président